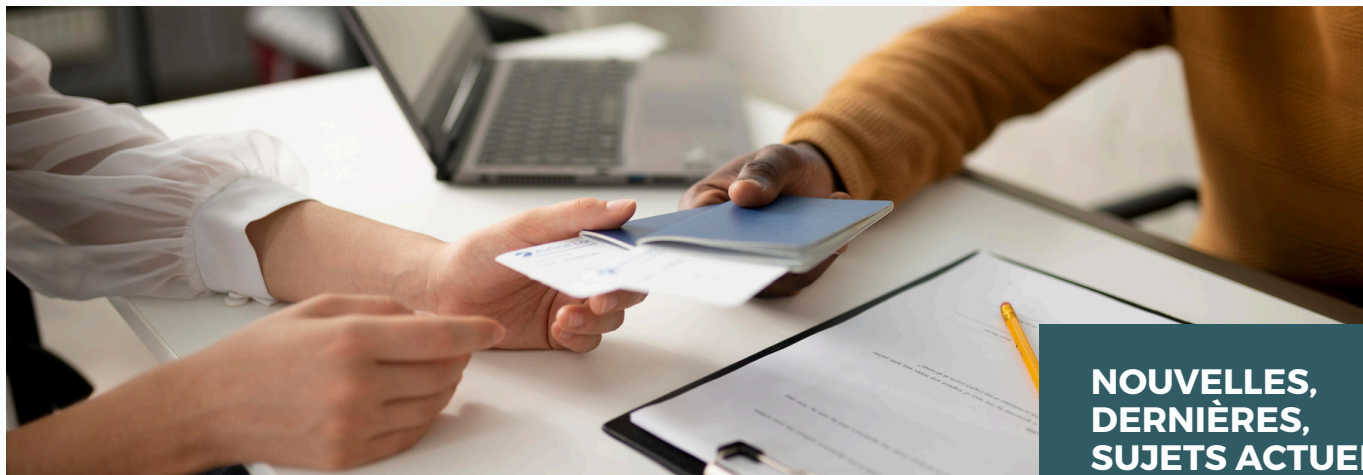


# CHANGEMENTS APPORTÉS AU PERMIS DE SÉJOUR CPLP



**NOUVELLES,  
DERNIÈRES,  
SUJETS ACTUELS**

**“(…) UN CITOYEN COUVERT PAR L'ACCORD DE LA CPLP, TITULAIRE D'UN VISA DE COURTE DURÉE OU ENTRÉ LÉGALEMENT AU PORTUGAL, PEUT DEMANDER UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE.”**

RÉDIGÉ PAR



**MÁRCIA FARIAS**

Associée



**MARTA VERA-CRUZ**

Avocat Stagiaire

Le 13 février, la loi n° 9/2025 a été publiée, modifiant la validité des permis de séjour pour les citoyens des États membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP).

En conséquence, la loi sur les étrangers stipule désormais expressément qu'un citoyen couvert par l'accord de la CPLP, titulaire d'un visa de courte durée ou entré légalement au Portugal, peut demander un permis de séjour temporaire. Au Portugal, le permis de séjour temporaire est valable deux ans et renouvelable pour des périodes successives de trois ans.

Le législateur a ainsi consolidé le régime applicable aux permis de séjour délivrés dans le cadre de l'accord CPLP, en les mettant sur un pied d'égalité avec les autres permis de séjour prévus par la loi. En d'autres termes, les ressortissants des pays de la CPLP obtiendront désormais un titre de séjour délivré sur le modèle uniforme utilisé dans l'Union européenne, sur carton plastifié, au lieu des certificats en papier A4 qui étaient délivrés jusqu'alors.

Par conséquent, l'AIMA (Agence pour l'intégration, la migration et l'asile, I.P.) a annoncé publiquement qu'elle avait déjà commencé à notifier aux titulaires de permis de séjour CPLP les instructions pour les renouveler et les remplacer par le modèle uniforme de permis de séjour.

Cette modification législative fait suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre du Portugal, en raison de la non-conformité des permis de séjour CPLP au modèle uniforme. En outre, le modèle précédemment en vigueur ne permettait pas aux titulaires de voyager dans l'espace Schengen.

Il est également important de noter qu'à la suite de l'abrogation des procédures d'expression d'intérêt, cette modification législative prévoit la possibilité pour les ressortissants de la CPLP de continuer à demander un permis de séjour au Portugal, en éliminant l'obligation préalable d'obtenir un visa de séjour dans leur pays d'origine.



**“(…) LES RESSORTISSANTS  
DES PAYS DE LA CPLP  
OBTIENDRONT Désormais  
UN TITRE DE SÉJOUR  
DÉLIVRÉ SUR LE MODÈLE  
UNIFORME UTILISÉ DANS  
L'UNION EUROPÉENNE,  
SUR CARTON PLASTIFIÉ,  
AU LIEU DES CERTIFICATS  
EN PAPIER A4 QUI ÉTAIENT  
DÉLIVRÉS JUSQU'ALORS. ”**